

LA COTISATION ACCIDENT de TRAVAIL des MEMBRES BENEVOLES des CCAS

*La présente note tient compte des modifications issues de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
Une lettre circulaire sera prochainement diffusée aux Urssaf et pourra être consultée sur le site urssaf.fr*

I LE FONDEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PAR LES CCAS DE LA COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL DE LEURS MEMBRES BENEVOLES

L'article L.412-8-6° du Code de la sécurité sociale (CSS) dispose que les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire bénéficient de la protection AT du régime général.

L'article D.412-78 du CSS prévoit que sont regardées comme participant bénévolement au fonctionnement de l'organisme visé à l'article L. 412-8-6° les personnes élues ou désignées pour exercer à titre bénévole les fonctions définies à l'article D.412-79 CSS.

L'article D.412-79 du CSS dresse la liste des organismes et des fonctions auxquels sont applicables les dispositions relatives aux membres bénévoles.

S'agissant des CCAS, c'est l'article D.412-79-II-I du CSS qui a vocation à s'appliquer.

Cet article concerne (notamment) les institutions de l'aide sociale pour les membres des commissions administratives instituées pour la gestion des bureaux d'aide sociale (article 138 du code de la famille et de l'aide sociale devenu article L. 123-6 Code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Les bureaux d'aide sociale visés par l'article L.123-6 CASF sont les CCAS.

Les CCAS sont donc redevables de la cotisation AT pour leurs membres bénévoles non couverts à un autre titre en vertu de l'article D.412-79-II-I.

Ainsi, l'obligation de paiement de la cotisation "membres bénévoles" ne saurait se fonder sur l'article D. 412-79 II G du CSS qui vise "les membres des conseils d'administration, commissions ou comités fonctionnant au sein des organismes gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles" comme cela avait été soutenu par la commission des Affaires sociales du Sénat, mais sur les dispositions du I) du même texte (D.412-79 II-I du CSS). Dans ce cadre, il importe peu que le CCAS gère ou non un établissement social ou médico-social.

Par suite, les comptes cotisants des CCAS ne doivent pas être radiés et il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de remboursement des cotisations émanant des CCAS ne gérant pas d'établissement social ou médico-social.

En revanche, il ressort de la rédaction même de l'article L.412-8-6° du code de la Sécurité sociale **que la cotisation en cause ne serait pas due si les membres bénévoles sont couverts à un autre titre.**

II - SITUATION DES MEMBRES BENEVOLES COUVERTS A UN AUTRE TITRE

Au préalable, on rappellera qu'au nombre des membres nommés composant le Conseil d'Administration du CCAS, doivent figurer :

- un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales,
- un représentant associations des retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il semble que les membres ainsi nommés au sein de ces associations puissent avoir soit la qualité de salarié de ces associations, soit la qualité de bénévole.

- S'ils sont salariés de ces associations, leur participation au Conseil d'Administration du CCAS n'est qu'une facette de leur activité salariée et en cas d'accident survenu à l'occasion de leur activité salariée, c'est bien la couverture au titre de leur activité salariée qui est visée (article L. 411-1 CSS).
- S'ils sont bénévoles de ces associations et que celles-ci n'ont pas souscrit l'assurance volontaire (article L. 743-2 CSS), ils ne sont donc pas couverts à un autre titre et par voie de conséquence, la cotisation AT est due par le CCAS pour ces membres. Il convient de préciser que si l'assurance volontaire est facultative pour l'association, elle est obligatoire pour le CCAS et donc un CCAS ne saurait se prévaloir de la faculté qu'avait l'association d'assurer ses membres bénévoles pour se défausser sur elle de son obligation au cas où l'association n'aurait pas usé de cette faculté.

Une réponse ministérielle (JO du 19 janvier 1998) retient cette analyse.

S'agissant des membres élus, il convenait de distinguer, avant la loi du 23 février 2005, entre :

- La situation du maire. Celui-ci siège ès-qualité - c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions de maire - en tant que président de droit du Conseil d'Administration du CCAS. Dès lors, il peut être fait application à son égard des dispositions de l'article L2123-31 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel "*les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.*" Le maire est donc spécialement pris en charge par la commune.
- La situation des conseillers municipaux et délégués spéciaux. Ceux-ci ne siègent pas au sein des CCAS dans l'exercice de leurs fonctions municipales. Ils doivent donc être assurés par le CCAS contre les risques AT. En conclusion, je vous invite à être tout particulièrement attentifs aux conditions dans lesquelles interviennent les bénévoles et à vous assurer pour chaque membre bénévole qu'il n'est pas couvert à un autre titre.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a introduit une modification à l'article L2123-33 du code général des collectivités territoriales qui modifie l'économie du paragraphe ci-dessus.

Désormais, aux termes de cet article, « *les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion des séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'actions sociales dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial* »

Les CCAS ne sont donc plus tenus d'assurer la couverture AT des conseillers municipaux participant bénévolement à leur conseil d'administration puisqu'ils sont couverts à un autre titre.

En application de l'article 1er du code civil, la loi est applicable le lendemain de sa publication au Journal officiel. La loi ayant été publiée au Journal officiel du 24 février, elle est applicable le 25 du même mois.

L'arrêté du 24 décembre 1992 dispose que la cotisation forfaitaire annuelle due pour les membres bénévoles des CCAS est versée chaque année avant le 1er avril au titre de l'exercice précédent pour chaque personne visée à l'article 1er de cet arrêté et élue ou désignée jusqu'au 31 décembre dudit exercice.

En conséquence,

- **la cotisation AT pour les conseillers municipaux, membres bénévoles des conseils d'administration des CCAS, exigible en 2006 au titre de l'année 2005 n'est pas due par les CCAS.** Considérant que la cotisation est annuelle, il n'y aura pas de recouvrement pour la période du 1er janvier 2005 au 24 février 2005.

- **En revanche, la cotisation AT pour les conseillers municipaux, membres bénévoles des conseils d'administration des CCAS, exigible en 2005 au titre de l'année 2004 reste due.** Dire le contraire reviendrait à donner un effet rétroactif à la loi ce qui ne peut être.